

## 2020\_CT2\_275

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'une subvention en investissement à l'association Ballet Preljocaj, Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence - Approbation d'une convention**

---

Le 16 novembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 10 novembre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GRUVEL Jean-Christophe – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – LANGUILLE Vincent – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – BIANCO Kayané donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à BONFILLON Béatrice – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à GARCIN Eric – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CIOT Jean-David donne pouvoir à POUSSARDIN Fabrice – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GRANIER Hervé donne pouvoir à GOMEZ André – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MORBELLI Pascale donne pouvoir à GACHON Loïc – PAOLI Stéphane donne pouvoir à TAULAN Francis – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : CHARRIN Philippe – DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude – GUINIERI Frédéric – MARTIN Régis – PETEL Anne-Laurence – SANNA Valérie – SERRUS Jean-Pierre

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

**Monsieur Pascal CHAUVIN** donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_275- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
---

M é t r o p o l e   A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Politique culturelle et sportive  
Culture**

■ Séance du 16 novembre 2020

07\_2\_04

**■ Attribution d'une subvention en investissement à l'association Ballet Preljocaj, Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence - Approbation d'une convention**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001\_A101 du Conseil communautaire du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

La Communauté du Pays d'Aix a voté ensuite sa propre politique culturelle le 16 mai 2003 (délibération 2003\_A080). La politique culturelle de la CPA confirme les objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Elle adjoint dans sa politique culturelle spécifique les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du Territoire du Pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels.

Dans ce cadre, il est proposé que la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix prolonge cette politique culturelle et ce dispositif de subventionnement, devenant un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Le Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence est signataire d'une convention d'objectifs pluriannuelle signée entre l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix et la commune d'Aix-en-Provence.

Cette convention, signée pour les années 2019, 2020, 2021 et annexée au présent rapport, précise dans son article 1: «La mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel, les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels, les conditions de suivi et d'évaluation du projet. Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. ».

Un dispositif de soutien aux associations pour l'investissement (acquisition de matériel ou travaux liés à leur objet social) complète le fonds d'intervention en fonctionnement.

Il est sollicité ici par le Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence pour répondre à des besoins de finition de l'espace d'entrée de la salle du Pavillon Noir, à une amélioration de fonctionnement du système réseau du Pavillon Noir et des outils de communication en tournée et à des besoins en matériel technique pour la salle du Pavillon noir et les tournées du Ballet.

La convention conclue pour cette opération précise en particulier les objets du financement, le plan de financement de l'opération, les délais d'exécution et les modalités de paiement.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans et pourra être prolongée, notamment en raison de la pandémie COVID sur le Territoire, par voie d'avenant.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'investissement est le suivant :

	TTC	HT	% Financement
Montant total des investissements	149 976 €	124 980 €	100 %
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix		50 000 €	40 %
Région SUD		40 000 €	32 %
Fonds propres		34 980 €	28 %

*Base de calcul - Art 54.3 du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)*

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

Le Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence est assujetti à la TVA.

*Modalités de versement - Art 55 du RBF*

Les modalités de paiement de cette subvention sont les suivantes:

- 50% d'acompte sur production d'un plan de financement global et des coûts prévisionnels de projet, signés par le représentant légal bénéficiaire de la subvention, à la signature de la convention.

- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le Territoire du Pays d'Aix se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

L'aide du Territoire du Pays d'Aix en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par la convention d'investissement.

*Révision du montant subventionné - Art 55.4 du RBF*

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévus. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

A titre d'information, par délibération n°2019\_CT2\_727, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019 a voté une subvention en fonctionnement de 600 000 EUROS (SIX CENT MILLE EUROS)-au Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence pour l'année 2020.

Par ailleurs, par délibération n°CSGE020-7637/19/BM, la Métropole Aix-Marseille-Provence a voté une subvention en fonctionnement au Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence d'un montant de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS) pour l'année 2020.

Il est donc proposé, de procéder à l'attribution d'une subvention en investissement d'un montant total de 50 000 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver la convention respectueuse annexée au présent rapport avec l'opérateur suivant: Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence (GU n°2020\_01008).

Sont annexés au présent rapport:

- La convention à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et l'association Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence.
- Le projet d'investissement détaillé 2020.
- Le plan de financement détaillé 2020 est annexé au présent rapport.
- La convention d'objectifs Pluriannuelle signée entre le Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence et l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix et la commune d'Aix-en-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire du Pays d'Aix de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2001\_A101 du Conseil communautaire de la CPA du 19 octobre 2001 actant la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.
- La délibération n°2003-A081 du Conseil communautaire de la CPA du 16 mai 2003 actant une politique culturelle.
- La délibération n°HN 005-8077/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 28 octobre 2020.

### **Où le rapport ci-dessus,**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est attribuée une subvention en investissement d'un montant de 50 000,00 € (CINQUANTE MILLE EUROS) à l'association Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence .

#### **Article 2 :**

Est approuvée la convention à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et l'association Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence.

#### **Article 3 :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer la convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

#### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires pour cette opération sont inscrits sur le budget 06 État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section d'investissement: Subventions Grands opérateurs opération budgétaire 4581162445, nature 4581, fonction 311, autorisation de programme DI445AP.

**CONVENTION**

**Relative à une subvention d'investissement du Territoire du Pays d'Aix  
au Ballet Preljocaj, Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence**

**SELON DELIBERATION N° 2020\_CT2\_      DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU  
16/11/2020**

---

Entre :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels, **Monsieur Jean-Louis CANAL**;

Désignée sous le terme « **Le Territoire du Pays d'Aix** »,

et,

L'Association **Ballet Preljocaj, Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 530 AV WOLFGANG AMADEUS MOZART CS 30824 - 13 100 Aix-en-Provence. N° SIRET : 333 307 189 00063 Code APE :9001Z N° licence entrepreneur de spectacle : 1-146661I / 2-112311 / 3-112312 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme BOUET**

Désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit ;

## PRÉAMBULE

Le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

A titre d'information, par délibération n°2019\_CT2\_727, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019 a voté une subvention en fonctionnement de 600 000 EUROS (SIX CENT MILLE EUROS) au Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence pour l'année 2020.

Par ailleurs, par délibération n°CSGE020-7637/19/BM, la Métropole Aix-Marseille-Provence a voté une subvention en fonctionnement au Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence d'un montant de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS) pour l'année 2020.

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Territoire du Pays d'Aix.

L'association Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence a sollicité le Territoire du Pays d'Aix pour obtenir une subvention d'investissement pour améliorer, compléter ou remplacer le matériel d'exploitation technique. Les investissements 2020 répondent à des besoins de finition de l'espace d'entrée de la salle du Pavillon Noir, à une amélioration de fonctionnement du système réseau du Pavillon Noir et des outils de communication en tournée et à des besoins en matériel technique pour la salle du Pavillon noir et les tournées du Ballet. Le coût global de cette opération est estimé à 124 980 € HT (annexes jointes), soit 149 976 € TTC.

### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide du Territoire du Pays d'Aix**

Le Territoire du Pays d'Aix s'engage à verser à « l'Association » (GU n°2020\_01008), sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de 50 000,00 € (CINQUANTE MILLE EUROS), correspondant à 40 % du coût de l'investissement.

La répartition des financements est la suivante :

	TTC	HT	% Financement
Montant total des investissements	149 976 €	124 980 €	100 %
Métropole Aix-Marseille-Provence -Territoire du Pays d'Aix		50 000 €	40 %
Région SUD		40 000 €	32 %
Fonds propres		34 980 €	28 %

#### *Base de calcul*

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA Acusé de réception en préfecture

013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020

l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

L'association Ballet Preljocaj Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence est assujetti à la TVA.

**ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide**

L'aide du Territoire du Pays d'Aix en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par l'article 2 de la présente convention d'investissement.

**ARTICLE 4 : Obligations incombant à « l'Association »**

L'Association s'engage à ce que les investissements soient réalisés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

Communication

L'Association s'engage à signaler sur le site des investissements, ainsi que dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention du Territoire du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication du Territoire du Pays d'Aix. L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

**ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Les versements de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix à l'Association interviendront selon les modalités suivantes:

- 50% d'acompte sur production d'un plan de financement global et des coûts prévisionnels de projet, signés par le représentant légal bénéficiaire de la subvention, à la signature de la convention.
- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le Territoire du Pays d'Aix se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

**ARTICLE 6 : Indépendance de l'Association**

Pour mettre en œuvre ses actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'Association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, le Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'Association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'Association.

L'Association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_275- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
---

-Fournir au Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention. De manière générale, l'Association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

#### **ARTICLE 7 : Contrôle, Suivi, Évaluation**

*Contrôle:* l'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle du Pays d'Aix, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Suivi:* l'Association s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Pays d'Aix pourra demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

*Évaluation:* L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'Association auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par l'Association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **ARTICLE 8 : Reversement, résiliation et litiges**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Pays d'Aix. En cas de manquement grave de l'Association, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : Intuitu Personæ**

La présente convention étant conclue «intuitu personæ», l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_275- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
---

**ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature. Elle peut être modifiée par voie d'avenant, notamment en raison de l'évolution de la pandémie COVID sur le Territoire.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires

Le

**POUR LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE  
PROVENCE  
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Le Vice Président délégué à la Culture et aux  
équipements culturels**

**Jean-Louis CANAL**

**POUR L'ASSOCIATION BALLE PRELJOCAJ  
CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL D'AIX-  
EN-PROVENCE**

**Le Président**

**Jérôme BOUET**

Délibération n°2020\_CT2\_  
CT du Pays d'Aix du 16/11/2020

Tampon de l'Association obligatoire

**Sont annexées à la présente convention :**

**Annexe 1 :** Le plan de financement détaillé du projet d'investissement (page 30 du dossier de demande) sollicitant le Territoire du Pays d'Aix certifié (date-signature-Tampon de la structure) par le représentant légal de la structure. L'attestation d'exonération de la TVA, si existante.

**Annexe 2 :** Le descriptif des travaux ou/et acquisitions envisagés (avec l'intitulé exact et conforme aux devis joints). Un relevé des devis faisant apparaître le détail et mentionnant la correspondance en HT et en TTC, selon chaque cas, conformément à l'attestation d'exonération de la TVA si existante.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_275- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
---

INVESTISSEMENT 2020  
Montants dévis en euros

Programme d'investissement

PAVILLON NOIR équipement technique		montant HT (€)	montant TTC (€)
Serveur réseau	Nepelis	9 689,60 ✓	10 907,40
Comptoir accueil	Atelier de la Misonne	6 000,00 ✓	6 000,00
TOURNEES ET PAVILLON NOIR		14 089,60	16 907,40

PAVILLON NOIR et TOURNEES matériel technique		montant HT (€)	montant TTC (€)
12 Projecteurs led	Texen	44 940,00 ✓	53 928,00
2 Projecteurs video spectacle	Atelier de la Misonne	65 950,60 ✓	79 140,72
TOURNEES ET PAVILLON NOIR		110 890,60	133 068,72

<b>MONTANT TOTAL en euros</b>		<b>124 980,10</b>	<b>149 976,12</b>
-------------------------------	--	-------------------	-------------------

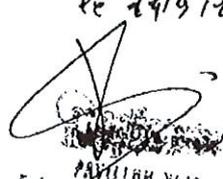
Financement de l'investissement

	montant (€)	
Métropole Aix Marseille Provence Territoire du Pays d'Aix	50 000,00	
Région Provence Alpes Côte d'Azur	40 000,00	
Financement Ballet Preljocaj	34 980,10	27,99 %

<b>MONTANT TOTAL en euros</b>	<b>124 980,10</b>
-------------------------------	-------------------

le 24/11/2019



PAVILLON NOIR  
530, Avenue Mozart CS 30424  
13627 Aix-en-Provence cedex 1  
Tél. +33 (0)4 42 93 48 00 - Fax +33 (0)4 42 93 48 01  
ballet@preljocaj.asso.fr - www.preljocaj.org

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020



**Ballet Preljocaj**  
**Centre chorégraphique national, Aix-en-Provence**

**Demande de subvention d'investissement 2020**

Le Ballet Preljocaj, CCN d'Aix en Provence est installé depuis 2006 au Pavillon Noir, création architecturale contemporaine de Rudy Ricciotti.

Le bâtiment est doté de 3 studios de répétition, d'un théâtre d'une jauge de 380 places et d'un plateau administratif.

Le Ballet Preljocaj produit les créations d'Angelin Preljocaj et les diffuse (120 représentations par an en moyenne en France et à l'étranger).

Les investissements 2020 répondent à des besoins de finition de l'espace d'entrée de la salle du Pavillon Noir, à une amélioration de fonctionnement du système réseau du Pavillon Noir et des outils de communication en tournée et à des besoins en matériel technique pour la salle du Pavillon noir et les tournées du Ballet.

**Détail de la demande de subvention 2020 :**

**Pour le Pavillon Noir :**

Complément d'aménagement de l'espace d'entrée de la salle du Pavillon Noir adapté après une année de fonctionnement et d'expérience. Ces éléments doivent permettre de renforcer la sécurité du lieu en dégagant les issues de secours.

Renforcement du réseau informatique du Pavillon Noir destiné à améliorer la gestion à distance des outils.

**Matériel technique pour les tournées et la salle du Pavillon Noir :**

12 projecteurs automatiques et 2 projecteurs vidéos destinés aux tournées du Ballet.

Ces investissements permettent d'élargir le réseau de diffusion des spectacles du ballet en garantissant une autonomie technique en tournée. Le parc de matériel est mutualisé avec celui du Pavillon Noir afin de diminuer les locations de matériel.

**PAVILLON NOIR**

PAVILLON NOIR  
530 Avenue Mozart CS 30824  
13627 Aix-en-Provence cedex 01  
Tél. +33 (0)4 42 93 48 00 - Fax +33 (0)4 42 93 48 01  
ballet@preljocaj.asso.fr - www.preljocaj.org

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception en préfecture : 24/11/2020

INVESTISSEMENT 2020  
Montants de vis en euros

Programme d'investissement

PAVILLON NOIR équipement technique		montant HT (€)	montant TTC (€)
Serveur réseau	Neptis	9 089,50	10 907,40
Comptoir accueil	Atelier de la Milonne	5 000,00	6 000,00
TOURNEES ET PAVILLON NOIR		14 089,50	16 907,40

PAVILLON NOIR et TOURNEES matériel technique		montant HT (€)	montant TTC (€)
12 Projecteurs led	Texen	44 940,00	53 928,00
2 Projecteurs vidéo spectacle	Atelier de la Milonne	65 950,60	79 140,72
TOURNEES ET PAVILLON NOIR		110 890,60	133 068,72

<b>MONTANT TOTAL en euros</b>		<b>124 980,10</b>	<b>149 976,12</b>
-------------------------------	--	-------------------	-------------------

Financement de l'investissement

montant (€)		
Métropole Aix Marseille Provence Territoire du Pays d'Aix	50 000,00	
Région Provence Alpes Côte d'Azur	40 000,00	
Financement Ballet Preljocaj	34 980,10	27,99 %

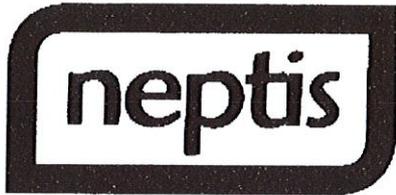
<b>MONTANT TOTAL en euros</b>	<b>124 980,10</b>
-------------------------------	-------------------

le 24/11/2019



PAVILLON NOIR  
530 Avenue Mozart CS 30324  
13627 Aix-en-Provence cedex 1  
Tél. +33 (0)4 42 93 48 00 - Fax +33 (0)4 42 93 48 01  
ballet@preljocaj.asso.fr - www.preljocaj.org

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020



**SERVICES INFORMATIQUE  
TELEPHONIE  
CLOUD**

**DEVIS**

Page : 1/2

Date: **23/09/2019**  
N° de devis **116284**

**NOUS CONTACTER**

du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h  
**Service commercial:**  
0811 465 436\* choix 1  
adv@neptis.fr

**Votre contact:**  
Lionel GROS  
(+33) (0)1 84 19 41 56  
(+33) (0)6 07 90 56 38  
lgros@neptis.fr

**VOS COORDONNEES**

**Code client:**  
C343

**Contact:**  
M. Luc CORAZZA

**BALLET PRELJOCAJ**  
530 Avenue Mozart  
CS 30824  
13627 Aix-en-Provence Cedex 01  
France

M. Luc CORAZZA,

Suite à votre demande, vous trouverez ci-dessous notre proposition commerciale. Pour valider votre commande, je vous remercie de nous retourner tous les documents datés, signés, avec votre "bon pour accord". Les propositions commerciales rayées ou raturées seront refusées.

En cas de règlement à la commande, vous devez envoyer le courrier à l'adresse suivante: **NEPTIS - EUROPARC DE PICHAURY BATIMENT B5 - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.**

Cordialement,  
Lionel GROS

Désignation	Quantité	P.U. HT(€)	Montant HT(€)
<b>Serveur DELL PowerEdge T440 comprenant:</b>	<b>1,000</b>	<b>9 089,50</b>	<b>9 089,50</b>
<b>Composants</b>			
Configuration du châssis Chassis with up to 16, 2.5" Hot-Plug Hard Drives, Rack Configuration			
Processeur Intel Xeon Silver 4208 2.1G, 8C/ 16T, 9.6GT/s, 11M Cache, Turbo, HT (85W) DDR4-2400			
Capacité de mémoire 64GB (4x16GB) RDIMM, 2666MT/s, Dual Rank			
Configuration RAID C5, RAID 10 for HDDs or SSDs (Matching Type/ Speed/ Capacity)			
Contrôleur RAID PERC H730P+ RAID Controller, 2Gb NV Cache, Adapter, Full Height			
12x Disques durs 900GB 15K RPM SAS 12Gbps 512n 2.5in Hot-plug Hard Drive			
Performance BIOS Setting			
Legacy BIOS Boot mode with GPT for Data Partition			
Dual, Hot-plug, Redundant Power Supply (1+1), 495W			
2x Cordon d'alimentation			
iDRAC9,Enterprise			
Dual-Port 1GbE On-Board LOM			
DVD ROM, SATA, Internal for x8/x18/x16 chassis			
<b>Logiciels</b>			
Système d'exploitation installé en usine Windows Server® 2019 Standard,16CORE,FI,No Med,No CAL, Multi Language			
Windows Server® 2019 Standard,16CORE,Media Kit, Multi Language			
<b>Services</b>			
Garantie DELL - 3 ans de garantie de base avec intervention en J+1			
DEEE (ht): 0.00			

24/11/2019  
530 Avenue Mozart CS 30824  
13627 Aix-en-Provence cedex 1  
Tél. +33 (0)4 42 93 48 00 - Fax +33 (0)4 42 93 48 01  
ballet@preljocaj.asso.fr - www.preljocaj.org

Code	Base HT (C)	Taux TVA	Montant TVA (C)
3	9 089,50	20,00	1 817,90

Total HT (€)	9 089,50
Net HT (€)	9 089,50
Total TVA (€)	1 817,90
Total TTC (€)	10 907,40
<b>NET A PAYER (EN EUROS)</b>	<b>10 907,40</b>

Validité du devis: 15 jours ouvrables  
Mode de règlement: Virement à réception facture

Siège social: NEPTIS - EUROPARC DE PICHAURY BATIMENT B5 - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 - France  
S.A.R.L. au capital social de 8 100 Euros - RCS Aix-en-Provence 489 611 780 - Code N° 1902A  
Date de réception préfecture : 24/11/2020

**SARL ATELIER DE LA MILLONNE  
MENUISERIE  
AGENCEMENT**

**CENTRE CHOREGRAPHIQUE  
NATIONAL  
BALLET PRELJOCAJ**

135 ROUTE D'OLLIOULES  
83140 SIX-FOURS LES PLAGES  
06 10 90 96 87  
06 23 49 04 08  
SIRET 539 365 452 000 17

A SIX-FOURS LE 04/09/19

**DEVIS 091943**

Fabrication et pose d'une table « mange debout » en stratifié noir dimensions :  
Longueur 2855, hauteur 1150, largeur 300, épaisseur 40  
Prix total ht.....1200.00 euros

Fabrication et pose d'un comptoir suivant schéma composé de  
3 caisson mélaminé noir chant pvc 0.8 avec 2 tablettes réglables chacun  
dimensions H 760 x L 800 x P 400,  
1 plan de travail stratifié noir profondeur 400 longueur 1600 + 900,  
1 tablier hauteur 1120 longueur 1300 + 1600 stratifié noir  
1 dessus largeur 320 epaisseur 30 longueur 1000 + 1600  
Prix total ht.....3800.00 euros

PRIX TOTAL H.T. ....5000.00 EUROS  
T.V.A 20%..... 1000.00 EUROS  
**TOTAL T.T.C.....6000.00 EUROS**

**Acompte 40% à verser à la signature du devis,lesolde à la réception**

**Pour accord du client :**

**l'entreprise**

24/11/2019  
SARL ATELIER DE LA MILLONNE  
530 Avenue Mozart CS 30824  
13627 Aix-en-Provence cedex 1  
Tél. +33 (0)4 42 93 48 00 - Fax +33 (0)4 42 93 48 01  
ballet@preljocaj.asso.fr www.preljocaj.org

**Membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale acceptant à ce titre  
Les règlements par chèque libèlès à son nom.**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020



D E V I S

CIE PRELJOCAJ  
 PAVILLON NOIR  
 530 AV. MOZART CS 30824  
 13627 AIX EN PROVCE CEDEX 1

N° d'identification intracommunautaire : FR 28323325126  
 S.A.R.L. SCOP à capital variable - RC Aix B 323 325 126 - siret 323 325 126 00049 - APE 9002 Z

DATE	TYPE NUMERO DU DOCUMENT	NUMERO CLIENT	SECTEUR
23/09/19	Dev/VE N° 21941858	41106400	62/ 1

CODE	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT H.T.	C
	Suite à votre demande dont nous vous remercions, veuillez trouver ci-dessous nos meilleurs prix pour la fourniture éventuelle du matériel suivant: (Cette proposition a une validité d'un mois)				
	BUDGET INVESTISSEMENT N°2				
SOLAWASH2K	LYRE WASH LED 600W HIGH-END --> Livré complet en FC	12	3745,00	44 940,00	1
	..... TEXEM, Vincent NALLET v.nallet@texem.fr				
	<p style="font-size: 1.2em; font-family: cursive;">→ Promo sur stock "Europe" limitée à 110 pièces. Tarif jusqu'à épuisement du stock.</p>				

MONTANT H.T.	C	TAUX	MONTANT T.V.A.	MONTANT T.T.C.
44.940,00	1	20,00	8.988,00	53.928,00
44.940,00			8.988,00	53.928,00

monnaie: EUR	
Montant T.T.C.	53.928,00
Acomptes	
<b>NET A PAYER</b>	<b>53.928,00</b>

Mode de règlement :  
 au :

**SIGNATURE DU CLIENT**  
 précédée de la mention "lu et approuvé"

24/11/2020  
  
 PAVILLON NOIR  
 530 Avenue Mozart CS 30824  
 13627 Aix-en-Provence cedex 1  
 Tél. +33 (0)4 42 93 68 00 - Fax +33 (0)4 42 93 68 00  
 v.nallet@preljocaj.asso.fr

**NET A PAYER**

Provence - Alpes - Côte d'Azur  
 Pôle d'Activités Aix-les-Milles 110, rue Louis Armand B.P. 90296  
 13798 Aix-en-Provence Cedex 3  
 Tél. 04 42 24 54 00 - Fax 04 42 39 47 34 - E-Mail : contact@texem.fr

Canguedou - Roussillon - Midi-Pyrénées  
 Zone Industrielle Vallée du Salaison 290, rue Maurice  
 31741 Vendargues Cedex  
 Tél. 04 67 87 49 80 - Fax 04 67 87 25 71 - E-Mail :  
 Voir au verso nos conditions de location et, en particulier, la clause d'arbitrage et la clause de réserve de propriété.

Accusé de réception en préfecture  
 013 200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
 DE  
 Date de télétransmission : 24/11/2020  
 Date de réception préfecture : 24/11/2020



D E V I S

CIE PRELJOCAJ  
 PAVILLON NOIR  
 530 AV. MOZART CS 30824  
 13627 AIX EN PROVCE CEDEX 1

N° d'identification intracommunautaire : FR 28323325126

S.A.R.L. SCOP à capital variable - RC Aix B 323 325 126 - siret 323 325 126 00049 - APE 9002 Z

DATE	TYPE NUMERO DU DOCUMENT	NUMERO CLIENT	SECTEUR
20/09/19	Dev/VE N° 21941856	41106400	61/ 1

CODE	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT H.T.	C
	Suite à votre demande dont nous vous remercions, veuillez trouver ci-dessous nos meilleurs prix pour la fourniture éventuelle du matériel suivant: (Cette proposition a une validité d'un mois)				
	BUDGET INVESTISSEMENT				
18K VIVITE	VP LASER 18000LM WUXGA VIVITEK --> Livré avec : 1 x Zoom grand-angle ratio 0.84-1.03:1 1 x Zoom ratio 2.00-4.00:1 Garantie 5 ans pour le VP Garantie 5 ans ou 20000 Heures pour la source, au 1er des 2 termes échus.	2	29365,15	58 730,30	1
PSE-578025	CAGE AUDIPACK 570x800x250mm	2	1846,15	3 692,30	1
VE1	PLATINE SUR MESURE / DU9800Z	2	210,00	420,00	1
SC/18K	FC POUR CAGE VP + ACCESSOIRES	2	1554,00	3 108,00	1
	..... TEXEM, Vincent NALLET v.nallet@texem.fr				

*200915049*  
 TEL: +33 (0)4 42 93 48 01  
 Fax: +33 (0)4 42 93 48 01  
 www.preljocaj.org

MONTANT H.T.	C	TAUX	MONTANT T.V.A.	MONTANT T.T.C.
65.950,60	1	20,00	13.190,12	79.140,72
65.950,60			13.190,12	79.140,72

monnaie: EUR	
Montant T.T.C.	79.140,72
Acomptes	
<b>NET A PAYER</b>	<b>79.140,72</b>

Mode de règlement :  
 au :

**NET A PAYER**

**SIGNATURE DU CLIENT**  
 précédée de la mention "lu et approuvé"

**Provence - Alpes - Côte d'Azur**  
 Pôle d'Activités Aix-les-Milles 110, rue Louis Armand B.P. 90296  
 13798 Aix-en-Provence Cedex 3  
 Tél. 01 42 24 54 00 - Fax 04 42 39 47 34 - E-Mail : contact@texem.fr

**Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées**  
 Zone Industrielle Vallée du Salaison 290, rue Massol B.P. 00029  
 34741 Vendargues Cedex  
 Tél. 01 67 87 49 80 - Fax 04 67 87 25 71 - E-Mail : contact@texem.fr

Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
 DE  
 Date de télétransmission : 24/11/2020  
 Date de réception préfecture : 24/11/2020

Voir au verso nos conditions de location et, en particulier, la clause d'arbitrage et la clause de réserve de propriété.  
 La signature de ce contrat implique l'acceptation des dites conditions.



AIX  
MARSEILLE  
PROVENCE

TERRITOIRE  
PAYS d'AIX



DÉPARTEMENT  
BOUCHES  
DU RHÔNE



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur

– Convention Pluriannuelle d'objectifs –

au titre des années 2019, 2020, 2021

BALLET PRELJOC AJ/CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL  
de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône, du Conseil de  
Territoire du Pays d'Aix, de la Métropole Aix-Marseille Provence et de la Ville d'Aix-en-Provence.

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU le décret n° 2017-1049 du 17 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif entrant en vigueur le 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « centre chorégraphique national » ;

VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

VU le programme 131 ou 224 de la mission de la culture ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

Entre

D'une part,

Le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Pierre DARTOUT, désigné sous le terme « P'État »,

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020

- **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par son Président, Monsieur Renaud Muselier, désignée sous le terme « la Région », dûment habilitée par la Délibération du Conseil Régional en date du .....

- **Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, Madame Martine Vassal, dûment habilitée par la délibération du Conseil Départemental en date du .....

- **La Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix**, représentée par le Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Philippe Charrin,

- **La Ville d'Aix-en-Provence**, représentée par son Maire, Madame Maryse Joissains Masini, dûment habilitée par la Délibération n° ..... du conseil Municipal du .....

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et

d'autre part,

L'association **Ballet Preljocaj, Centre Chorégraphique National**, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches du Rhône, du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, de la Métropole Aix-Marseille Provence et de la Ville d'Aix-en-Provence, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au Pavillon Noir, 530 avenue Mozart, 13 100 Aix-en-Provence, n° Siret : 333 307 189 000 63, représentée par son président Monsieur François Debiesse, dûment mandaté,

et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label Centre Chorégraphique National (CCN),

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I,

Considérant la politique en faveur de la danse conduite par le **ministère de la Culture** qui vise la mise en valeur du répertoire, de la création et de la diffusion chorégraphiques notamment par le soutien à de grands pôles d'activités chorégraphiques implantés sur les territoire national (centres chorégraphiques nationaux, centres de développement chorégraphiques, scènes nationales, scènes conventionnées...).

Considérant la politique culturelle menée par la **Région Provence Alpes-Côte d'Azur** de contribuer à faire de Provence-Alpes-Côte d'Azur un territoire de création et de diffusion artistique, accompagnant par là-même son aménagement, son développement économique et touristique, son projet éducatif, sa qualité de vie et son rayonnement.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur considérant la culture comme un lien commun et l'accès à la culture comme un droit universel à défendre, considérant que ce parti-pris volontariste relève de sa pleine compétence, telle que scellée par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, elle met en oeuvre une politique s'articulant autour des axes suivants :

Coordonner l'aménagement culturel du territoire régional en structurant l'offre à partir de critères refondés et harmonisés, tenant compte d'un impératif d'équité dans sa répartition et son dimensionnement, comme le Centre Chorégraphique National/Ballet Preljocaj ;

Soutenir la création artistique, en s'assurant qu'elle s'appuie sur des conditions de production et de diffusion consolidées et soutenables, en accompagnant et programmant des compagnies régionales ;

Promouvoir les initiatives d'excellence dans le champ de la création, de manière à favoriser l'attractivité artistique et culturelle de la région, en consolidant le partenariat avec les opérateurs qui rayonnent à l'international,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_275- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
---

Considérant la politique culturelle conduite par **Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix** en direction du Spectacle Vivant, notamment de la Danse et de la création chorégraphique avec pour objectifs de :

- Favoriser par l'action culturelle, les objectifs d'éducation et de création de lien social entre les habitants.
- Contribuer au développement culturel et économique du territoire en soutenant l'initiative locale.
- Développer la mise en réseau des équipements.

Démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle pour des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Considérant la politique culturelle en faveur de la danse conduite par la **Ville d'Aix-en-Provence** permettant de développer sur son territoire des actions de création et de diffusion artistique, accompagnant par là-même son dynamisme économique et touristique, son projet éducatif, sa qualité de vie et son rayonnement tant au niveau local, national, qu'international,

Considérant la politique culturelle conduite par le **Département des Bouches-du-Rhône** en direction du spectacle vivant notamment vers la danse et la création chorégraphique, qui se développe autour de deux missions complémentaires : un meilleur aménagement culturel du territoire départemental et la promotion de propositions artistiques et culturelles qualitatives pour les publics les plus divers, en particulier les publics dits prioritaires de la collectivité (bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, personnes âgées, personnes handicapées, collégiens...).

Pour atteindre ces objectifs, elle cherche à :

- Développer un partenariat fécond avec les artistes et les opérateurs culturels du département, sur la base d'engagements réciproques ;
- Favoriser les conditions de l'émergence artistique et de la structuration du secteur professionnel ;
- Permettre à la production d'actes artistiques exigeants de toucher les populations du département et d'ailleurs ;
- Soutenir les équipements qui, sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône, rendent ce processus de rencontre possible ;
- Renforcer les dispositifs de médiation entre l'acte artistique et les publics ;
- Accompagner les structures culturelles dans leurs démarches de développement durable, qu'il s'agisse de la pratique culturelle citoyenne ou de l'éco-responsabilité de l'association.

Considérant la volonté de l'ensemble de ces parties que soit maintenue et poursuivie le développement à Aix-en-Provence et dans toute la région de favoriser le développement des pratiques de création et de diffusion chorégraphiques de haut niveau sur leur territoire privilégiant la sensibilisation des publics à cet art et la mise en valeur des potentiels artistiques dans cette discipline,

Considérant qu'il convient de consolider les principes de co-financement Etat – Collectivités Territoriales, afin de doter l'association Ballet Preljocaj – Centre Chorégraphique National, des ressources humaines, logistiques, techniques et financières nécessaires à son action.

Considérant les réalisations du CCN sous la direction d'Angelin Preljocaj dans le cadre de la mise en œuvre de son projet artistique en matière d'implantation sur le territoire, de développement des actions pédagogiques auprès des publics, de rayonnement des créations de la compagnie en France et à l'international, de soutien à la culture chorégraphique contemporaine et d'accompagnement des artistes émergents via l'intensification des accueils studio, le dispositif Artiste associé, sa programmation en salle ;

Considérant le projet artistique et culturel du CCN, conforme à son objet statutaire et figurant en annexe I à la présente convention, mis en œuvre dans le contexte singulier de la région Provence Alpes-Côte d'Azur qui regroupe un nombre important d'acteurs chorégraphiques et qui joue un rôle de plate-forme nationale et internationale pour la visibilité de la danse et de la création chorégraphique contemporaine tant au niveau du public, que des professionnels ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Considérant la vocation du CCN à s'inscrire dans un réseau de collaborations avec les acteurs chorégraphiques, son aptitude à contribuer au renforcement du rayonnement de certains opérateurs à l'échelle métropolitaine, et à développer leur capacité à s'impliquer dans des réseaux constitués à l'échelle d'un territoire élargi dans des logiques de circulation des œuvres et des publics ;

Considérant l'aptitude du CCN à développer des coopérations et partenariats aux différents échelons territoriaux (du local à l'international) oeuvrant pour la constitution d'une réelle dynamique artistique et de création ;

Considérant la demande de prolongation pour une durée de 3 ans du mandat d'Angelin Preljocaj directeur du CCN-Ballet Preljocaj, pour circonstances particulières prévues par la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation, approuvé par le ministre de la culture après concertation avec les collectivités territoriales ;

Considérant les axes de développement du projet artistique du directeur du CCN pour les trois années à venir et ses engagements artistique, culturel, territorial et professionnel est conforme au cahier des missions et des charges du label CCN ;

Considérant la volonté de l'ensemble des parties que soit maintenue et poursuivie le développement d'une action en faveur de la création, de la diffusion et de la culture chorégraphique ;

Considérant que le projet artistique et culturel en annexe présenté par le bénéficiaire participe de cette politique ;

Après que le directeur du CCN, concepteur du projet de la structure, a pris connaissance du contenu de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La CPO a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet artistique et culturel d'intérêt général à travers des objectifs concrets et mesurables y compris financiers pour l'application du cahier des missions et des charges attaché au label, pour son fonctionnement général et la mise en œuvre du projet la structure reçoit un soutien financier de l'état.

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label Centre Chorégraphique National et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activités.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel (détaillé en Annexe 1),
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_275- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
---

## ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le Bénéficiaire s'engage, à partir de son projet artistique et culturel, à développer sur la durée de la convention une activité régulière et pérenne ayant pour objectifs principaux :

- La création, la production et la diffusion des œuvres du ballet Preljocaj,
- L'accueil, la production et l'accompagnement de la création chorégraphique
- Le développement d'une politique d'actions culturelles en matière de transmission, de sensibilisation des publics et d'éducation artistiques et culturelles,
- la programmation de spectacles chorégraphiques dans la salle du Pavillon noir,

## ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 en regard d'une durée de mandat de directeur de 3 ans (2019, 2020, 2021).

## ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 19 976 039 € conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui

- respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe III ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_275- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
---

Sur cette base, afin de compenser l'insuffisance de prix résultant des objectifs de soutien visant à favoriser l'accès du plus grand nombre et permettant la mise en oeuvre du projet artistique et culturel, l'Etat et les collectivités signataires de la présente convention accordent une subvention d'un montant annuel fixé dans des conventions financières bilatérales annuelles.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, l'administration contribue financièrement au projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Les contributions des Partenaires publics sont des aides au fonctionnement, détaillées à l'annexe III de la présente convention et prendront la forme de subventions. Les Partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

**5.1.** Pour l'année 2019, le montant total prévisionnel des subventions accordées au Bénéficiaire par les Partenaires publics s'élève à 3 011 510 € (trois millions onze mille cinq cent dix euros) équivalent à 48,61 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée au Bénéficiaire, et selon la répartition suivante :

- l'État pour un montant prévisionnel 2019 de 1 390 010 € (Un million trois cent quatre vingt dix mille dix euros) ;

Les modalités d'attribution de la subvention de l'Etat sont régies par une convention financière spécifique conclue avec l'association.

- La Ville d'Aix-en-Provence pour un montant prévisionnel 2019 de 325 000 € (Trois cent vingt cinq mille euros) ;

- La Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix pour un montant prévisionnel 2019 de 600 000 € (Six cent mille euros) ;

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur pour un montant prévisionnel 2019 de 500 000 € (Cinq cent mille euros) ;

Pour le Département des Bouches du Rhône le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil Départemental.

**5.2** Les contributions financières des Partenaires publics mentionnées à l'article 5.1 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- le respect par le Bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 7 à 9 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 15 de la présente convention ;

- la vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en oeuvre du projet, conformément à l'article 4 sans préjudice de l'article 4.4 ;

De plus pour l'État :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État et dans la limite de la règle budgétaire.

De plus pour la Ville :

- l'inscription des crédits de paiement à son budget.

De plus pour La Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix :

- l'inscription des crédits de paiement à son budget.

De plus pour la Région :

- en fonction de la disponibilité des crédits au budget de la Région et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

De plus pour le Département :

- la disponibilité des crédits au budget du Département et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020

## ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

### 6.1. L'État versera ses contributions financières selon les modalités suivantes :

la contribution financière annuelle de l'État est versée, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et selon les modalités suivantes :

- Une avance minimale de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.1, avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État conformément à l'article 16 à la notification d'un avenant ;
- Le solde annuel dans le cadre d'une convention financière annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi des finances ainsi que, le cas échéant, l'acceptation de la modification prévue à l'article 4.4.

La subvention de l'État est imputée sur les crédits du programme 131 « création » ; action 1 « soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » ; sous-action 23 « soutien aux institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant ». L'État prévoit un montant prévisionnel de 1 433 000 € (un million quatre cent trente trois mille euros) pour les années 2020 et 2021 ;

Les subventions éventuellement affectées par la DRAC au financement des actions d'éducation artistique et culturelle font l'objet d'une dotation financière distincte, complémentaire et déterminée dans la convention financière annuelle.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône.

### 6.2. : La Ville :

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention s'établit à 325 000 €. Pour les années 2020 et 2021, la Ville s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2019 sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 50% après le retour du contrôle de légalité de la délibération attribuant la subvention, 30 % au 2ème trimestre et 20% après remise d'un compte de résultat provisoire de l'exercice en cours.

### 6.3 : La Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix :

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention de fonctionnement s'établit à 600 000 €. Pour les années 2020 et 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2019, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 80 % après le retour du contrôle de légalité de la délibération attribuant la subvention, 20 % après remise d'un compte de résultat provisoire de l'exercice en cours.

Chaque année, le Ballet Preljocaj/CCN déposera une demande de subvention spécifique auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix et fera l'objet d'une convention financière bilatérale permettant ainsi de préciser les modalités de paiement.

### 6.4: La Région :

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention sera proposé sur la base de celui de l'année précédente, pour l'exploitation de l'activité du Ballet Preljocaj/CCN.

Au titre des années suivantes, le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil Régional.

Par ailleurs, la Région s'efforcera de soutenir les projets de cellule de professionnalisation

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Le versement de la subvention sera effectué après la notification de la convention financière, selon les procédures comptables en vigueur.

#### 6.5 Le Département des Bouches du Rhône :

Au titre des années 2019, 2020, 2021, le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil Départemental.

Le versement de la subvention sera effectué après la notification de la convention financière.

#### 6.6 Autres financements :

Le Ballet Preljocaj entend s'efforcer d'obtenir des soutiens auprès d'autres partenaires ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître ses activités et de développer la qualité de ses manifestations.

Les accords conclus éventuellement avec le secteur privé par l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National, ne devront pas être préjudiciables aux actions de l'association Ballet Preljocaj - Centre Chorégraphique National. Les contrats conclus dans ce cadre, seront annexés aux comptes annuels et communiqués chaque année aux partenaires publics financeurs.

6.6. La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Association « Ballet Preljocaj » :

N° IBAN [F|R|76] [4|2|5|5] [9|1|0|0] [0|0|0|8] [0|0|3|1]  
[9|0|5|1] [8|3|9]

BIC [C|C|O|P|F|R|P|P|X|X|X]

#### ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1<sup>er</sup> et 2 Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par le bénéficiaire dans l'année civile antérieure
- tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020

## ARTICLE 8 : COMMUNICATION

**8.1.** L'association assure dans le cadre de ses activités l'ensemble de l'édition et la diffusion des supports publicitaires des actions. Ces supports sont notamment les brochures, affiches et programmes ainsi que les parutions dans la presse, les messages radiodiffusés et tout autre moyen que l'association estime nécessaire à la promotion de ses activités.

- Pour l'État, l'association s'engage à mentionner sur tout support de communication le soutien financier du ministère de la culture – Direction régionale des affaires culturelles accompagné du logo du préfet de région.
- Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : faire figurer de manière obligatoire et lisible le logo de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention et sur tous supports de communication.
- Pour le Département des Bouches-du-Rhône, l'association Ballet Preljocaj s'engage à faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône pour ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Département sur tout support graphique dans le respect de la charte graphique du Département.
- Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix, le Ballet Preljocaj/ CCN s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs aux projets soutenus par la Métropole Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aix, son logo en respectant la charte graphique du Territoire.
- Pour la Ville d'Aix-en-Provence, le Ballet Preljocaj/ CCN s'engage à faire apparaître le soutien de la ville d'Aix-en-Provence pour ses projets, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville d'Aix-en-Provence sur tout support graphique dans le respect de la charte graphique de la Ville.

Dans toutes ses activités et sur tous ses documents, le CCN est tenu de faire mention du soutien de ses différents partenaires publics avec le logo correspondant à chacun d'eux, et la mention : « Le CCN fait partie du réseau national des centres chorégraphiques nationaux ».

**8.2.** L'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence valoriseront les activités du CCN/Ballet Preljocaj. A cette fin, l'association autorise ces partenaires à utiliser ses noms, logo et projets soutenus pour leur communication interne et externe.

**8.3.** L'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix, la Ville d'Aix-en-Provence et l'association s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de leur charte graphique intervenant au cours de la présente convention.

## ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le CCN s'engage, à ce que son taux de recettes propres (défini comme le ratio du montant des produits d'exploitation déduit des subventions publiques, rapporté au même montant des produits d'exploitation), apprécié sur la durée du mandat de son directeur, ne soit pas inférieur à 20% sauf événement imprévisible ou ne dépendant pas du CCN. Dans le cas où un CCN connaît une masse salariale artistique fixe importante ou une école en son sein, une tolérance s'applique par rapport à cet objectif de recettes propres.

**9.1** Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**9.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_275- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
---

9.3 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

9.4 En ce qui concerne la préservation et la transmission de la mémoire des activités du CCN, le CCN a pour obligation de constituer des archives artistiques et administratives dans la perspective d'en confier la conservation à un service d'archives publiques.

## **ARTICLE 10 – LE CCN ET SON ENVIRONNEMENT**

Les signataires de la présente convention s'accordent à favoriser l'accueil sur le plan local (municipal, départemental, régional) de toutes les activités du CCN. Des conventions spécifiques peuvent régler les modalités de cet accueil.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, la ville d'Aix-en-Provence s'engage à mettre à disposition du CCN l'équipement culturel dénommé « le Pavillon Noir », qui lui est spécifiquement affecté et qui comporte notamment quatre studios de danse, une salle de spectacles d'une jauge de trois cent soixante-dix-huit places, et 600 m<sup>2</sup> de bureaux à usage administratif et technique et dont la réalisation, à cette fin, a été financée conjointement par l'ensemble des Collectivités Publiques signataires.

La ville d'Aix-en-Provence met à disposition du CCN un local pour le stockage des décors.

Les mises à disposition de ces équipements au CCN par la ville d'Aix-en-Provence font l'objet de conventions bilatérales séparées qui sont annexées à la présente convention.

Les partenaires conviennent que toute modification relative à ces conventions et toute convention supplémentaire bilatérale intervenant entre le CCN et un de ses partenaires publics seront communiquées par l'association à chacun des signataires de la présente.

## **ARTICLE 11 – LE DIRECTEUR DU CCN**

Le directeur du centre chorégraphique national s'engage à exercer en priorité son activité, en particulier de chorégraphe voire d'interprète, dans le cadre de la structure qu'il dirige. Il devra, si ses activités artistiques le commandent, solliciter l'autorisation préalable du président du conseil d'administration, pour effectuer des travaux de création extérieurs au fonctionnement du CCN. Le président du conseil d'administration en informera ensuite le conseil d'administration à sa prochaine séance.

Le directeur est assisté d'une équipe artistique, technique et administrative permanente. Le CCN veillera à ce qu'un tiers au moins de la masse salariale globale du Ballet distribuée chaque année soit affectée à la rémunération des artistes interprètes. Le Ballet prend en compte un effectif minimum de 24 danseurs permanents.

## **ARTICLE 12 - SANCTIONS**

12.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

12.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020

12.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## ARTICLE 13 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

### 13.1. Comité Technique

Aux fins d'évaluer la conformité des actions mises en œuvre par le CCN avec le projet décrit dans la présente convention d'objectifs, sans empiéter sur les compétences du conseil d'administration de l'association, il est constitué un comité technique réunissant les représentants des collectivités publiques signataires de la présente convention et des représentants de la direction du CCN. Le comité technique pourra inviter à ses réunions d'autres partenaires du CCN.

Ce comité technique se réunira au minimum deux fois par an, sur convocation du CCN, ou à chaque fois que l'une des collectivités publiques en fera la demande. Il examinera :

- le compte de résultat et le bilan général de l'association ainsi que ses déclinaisons analytiques
- le bilan d'activité
- l'état des prévisions des recettes et des dépenses,
- la programmation artistique,
- la politique tarifaire,
- le bilan des actions de sensibilisation, proposées notamment au jeune public, aux publics en difficulté ou en situation d'exclusion, et leurs effets en termes d'élargissement et de recherche de nouveaux publics,
- les questions relevant de la gestion des ressources humaines.

Les travaux du comité technique seront préparés par l'administration du CCN.

Chacun des partenaires publics signataires de la présente convention se verra adresser par l'association les documents nécessaires à cet examen, quinze jours au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

La direction de l'association présentera devant le comité technique les informations relatives à la gestion courante et établira les comptes rendus des réunions.

Le directeur général de la création artistique du ministère de la culture et de la communication ou son représentant pourra, à titre exceptionnel, sur demande du directeur régional des affaires culturelles, assister avec voix consultative aux séances du comité technique.

### 13.2. Suivi du Conseil d'administration

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du conseil d'administration du CCN, en présence de la direction artistique du CCN et des représentants des collectivités publiques signataires. Dans le cas où les partenaires publics du CCN ne siègent pas au conseil d'administration, alors le suivi régulier de la convention s'effectue dans un comité de suivi réunissant ceux-ci et les responsables du CCN, une fois par an au moins.

Le directeur général de la création artistique du ministère chargé de la culture ou son représentant peut, à titre exceptionnel, sur demande du directeur régional des affaires culturelles, assister avec voix consultative à ces séances du conseil d'administration. Les documents transmis au conseil d'administration et ses comptes rendus lui sont adressés pour information. A défaut de présence des partenaires publics au conseil d'administration ces dispositions s'appliquent au comité de suivi prévu ci-dessus.

13.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_275- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
---

à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

**13.4** De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

**13.5** Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui-transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non au directeur artistique de leur proposer un nouveau projet artistique et culturel. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

#### **ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS**

**14.1** Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

**14.2** Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5-1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 15- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et aux contrôles de l'article 14.

#### **ARTICLE 16 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 17 - ANNEXES**

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_275- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020
---

## ARTICLE 18 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 19 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle, et qu'en cas d'échec de voies amiables de résolution, le contentieux devra être porté devant le T.A. de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le **20 DEC. 2019** en 6 exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire,  
Monsieur François DEBIESSE, Président

Monsieur Angelin PRELJOCAJ, Directeur

Pour l'État, le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Monsieur Pierre DARTOUT

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
le Président du Conseil Régional  
Monsieur Renaud MUSELIER

Pour le Département des Bouches-du-Rhône  
représenté par sa Présidente  
Madame Martine VASSAL

Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence /  
Territoire du Pays d'Aix  
Monsieur Philippe CHARRIN,  
Vice-Président délégué à la Culture  
et aux équipements culturels

Pour la Ville d'Aix-en-Provence  
Madame Maryse JOISSAINS - MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020

- ANNEXE I -  
LE PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Projet d'activité joint.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020

- ANNEXE II -  
MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 10 fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 3 dernières années	Prévision 2019	Prévision 2020	Prévision 2021	Réalisé n+3
La création, la production et la diffusion des œuvres du ballet Preljocaj	Nombre de spectacles	10	10	10	10	
	Nombre de représentations	116	100	110	110	
	En Région Provence-Alpes Côte d'Azur	22	20	20	20	
	En France	61	50	50	50	
	A l'international	25	30	35	35	
	Montant de coproduction	100KE	50KE	150EE	100KE	
	Montant de production du CCN	187KE	150KE	200KE	150KE	
La programmation de spectacles chorégraphiques	Nombre total de spectacles	17	15	15	15	
	Spectacles de l'Artiste Associé ou de Cies coproduites	2	1	2	2	
	Provenant de compagnies régionales	3	3	3	3	
	Nombre total de représentations	58	50	50	50	
	Dont séances scolaires	10	10	10	10	
	Nombre de spectateurs	15500	15000	15000	15000	
	Spectateurs Scolaires	5000	5000	5000	5000	
L'accueil, la production et l'accompagnement de la création chorégraphique	Nombre de Cies accueillies en prêt de studio	18	15	15	15	
	Cies régionales	15	12	12	12	
	Nombre de Cies en « accueil studio » coproduites	2	2	2	2	
	Cies régionales	1	1	1	1	
	Budget global coproduction artiste associé et accueils studios	120KE	120KE	120KE	120KE	
	Dont numéraire artiste associé et accueils studios	80KE	80KE	80KE	80KE	

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de téltransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne à 3 dernières années	Prévision 2019	Prévision 2020	Prévision 2021	Réalisé n+3
Relations aux publics Actions culturelles	Nombre total de personnes touchées	30000	30000	30000	30000	
	Nombre d'établissements scolaires partenaires	85	85	85	85	
	Nombre d'artistes impliqués dans les actions culturelles	30	30	30	30	
	Nombre de structures partenaires (en et hors convention)	182	182	182	182	
	Nombre d'actions culturelles	260	260	260	260	
	Repétitions publiques	12	12	12	12	
	GUID représentations	50	50	50	50	
	Stages de danse	5	5	5	5	

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020

ANNEXE III BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROJET

Budgets prévisionnels 2019, 2020, 2021 joints.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'une subvention en investissement à l'association Ballet Preljocaj, Centre Chorégraphique National d'Aix-en-Provence - Approbation d'une convention**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 19 NOV. 2020

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20201116-2020\_CT2\_275-  
DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020